



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale
de l'Alimentation**

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Préfets

CIRCULAIRE
DGAL/SDRRCC/C2000-8002

DATE : 03 JUILLET 2000

*Sous-Direction de la réglementation, de la recherche et de la
coordination des contrôles*

Dossier suivi par : Hubert FERRY-WILCZEK

poste : 58.72

N/Réf : SDRRCC - HFW/FC-200707

Objet : *Relations entre les services
déconcentrés de l'Etat et l'agence française de
sécurité sanitaire des aliments.*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la circulaire N° 61 du 3 juillet 2000, relative aux relations entre les services déconcentrés de l'Etat et l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Cette circulaire a été préparée conjointement entre la direction générale de l'alimentation, la direction générale de la santé et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'adjoint au Sous-Directeur de la réglementation,
de la recherche et de la coordination des contrôles

Jean-Yves MARTIN

Diffusion : Préfets départements
Préfets régions
Directeurs des services vétérinaires départementaux

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DES PME,
DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DE LA CONSOMMATION

DIRECTION GENERALE
DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GENERALE
DE LA SANTE

DIRECTION GENERALE
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE LA
REPRESSION DES FRAUDES

200609

CIRCULAIRE du 3 juillet 2000
DGAL/SDRRC/C2000-8002

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : relations entre les services déconcentrés de l'Etat et l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'agence française de sécurité sanitaire des aliments, établissement public à caractère administratif, a été créée par la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme (annexe 1) modifiée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 (annexe 2). Son organisation et son fonctionnement ont été précisés par le décret n° 99-242 du 26 mars 1999 (annexe 3).

L'AFSSA est chargée :

- d'évaluer les risques sanitaires et nutritionnels que peuvent présenter les aliments destinés à l'homme ou aux animaux, y compris ceux pouvant provenir des eaux, des procédés et conditions de production, transformation, conservation, transport, stockage et distribution des aliments, ainsi que des maladies animales, de l'utilisation de médicaments vétérinaires, de produits phytosanitaires, d'organismes génétiquement modifiés ; elle est obligatoirement consultée sur les projets de dispositions législatives ou réglementaires portant sur ces domaines ;

.../...

- d'assurer, auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche et des autres ministères intéressés, l'appui scientifique et technique nécessaire à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des mesures prises dans les domaines de la santé animale, du médicament vétérinaire, du bien-être des animaux et de leurs conséquences sur l'hygiène publique, ainsi que de la sécurité des aliments destinés à l'homme ou à l'animal (l'agence a intégré le centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA), établissement public sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche, qui assurait l'appui technique nécessaire dans ces domaines) ;
- de délivrer, dans le cadre de l'agence nationale du médicament vétérinaire qui est intégrée en son sein, les autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires.

La tutelle de l'AFSSA est assurée par le ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'alimentation), le ministère de l'emploi chargé de la santé (direction générale de la santé) et le secrétariat d'état chargé des PME, du commerce, de l'artisanat et de la consommation (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

Les relations entre l'AFSSA et les ministères de tutelle, en matière d'expertise des risques alimentaires, ont fait l'objet d'un protocole (annexe 4).

La loi et le décret impliquent pour les services déconcentrés de l'Etat un certain nombre d'obligations que la présente circulaire vise à préciser.

1. Consultation de l'AFSSA

L'AFSSA peut être consultée par les tutelles, au cas par cas, en fonction des besoins d'expertise qu'elles estiment nécessaires, sans que cette consultation soit forcément à rattacher à un souci immédiat de gestion des risques alimentaires.

En outre, plusieurs dispositions législatives ou réglementaires prévoient la consultation de l'AFSSA sur les projets de dispositions législatives ou réglementaires nationales, ainsi que sur les programmes nationaux de contrôle et de surveillance.

La saisine est effectuée conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la santé et de la consommation, sauf lorsqu'il s'agit d'un domaine de responsabilité propre d'un ministre, ou lorsque l'urgence le justifie.

Les autres ministres, ainsi que les préfets, ne peuvent saisir directement l'AFSSA. Ils ne peuvent le faire que par l'intermédiaire des ministres de tutelle.

.../...

Cette disposition s'applique lorsque l'avis de l'AFSSA doit être recueilli en vertu de l'article 265 du code rural sur les projets d'arrêtés préfectoraux de portée réglementaire, ainsi que lorsque les dispositions législatives ou réglementaires prévoient spécifiquement un avis de l'AFSSA préalable à une décision préfectorale individuelle. Les autres décisions individuelles prises par les préfets ne relèvent pas en premier examen d'une consultation de l'AFSSA.

La consultation de l'AFSSA, dans le cadre des missions d'appui scientifique et technique confiées à l'agence, doit également être faite par l'intermédiaire des ministres de tutelle.

2. Information de l'AFSSA

Les ministres de tutelle adressent à l'AFSSA les synthèses des plans de surveillance et de contrôle et, d'une manière générale, les informations utiles à l'accomplissement de sa mission d'évaluation des risques, notamment des informations qui permettent d'appréhender globalement un niveau de risque ou son évolution ou d'identifier l'émergence d'un risque nouveau. Par ailleurs, l'AFSSA a accès, à sa demande, à toute information pertinente détenue par les directions générales des ministères de tutelle.

En conséquence, les tutelles sont susceptibles d'adresser à l'AFSSA des informations issues de rapport d'enquête émanant d'un service départemental ou régional de contrôle. Dans l'hypothèse où les services déconcentrés recevraient une demande d'information émanant directement de l'AFSSA, ils devront la répercuter auprès de l'administration centrale compétente qui lui apportera la réponse appropriée.

3. Réalisation de contrôles à la demande de l'AFSSA

L'article L.794-2 dispose que l'AFSSA « *peut demander aux ministres concernés de faire procéder aux contrôles et investigations nécessaires par les agents habilités par les lois en vigueur* ».

Ainsi, si le législateur a souhaité confier à l'AFSSA un pouvoir de recommandation en matière de contrôle, il n'a pas voulu modifier l'organisation administrative en matière de contrôle des aliments en y faisant directement intervenir l'agence.

.../...

Il appartient aux ministres concernés de définir les modalités des interventions demandées par l'AFSSA.

Aussi, le cas échéant, les demandes d'intervention de l'agence ne seront-elles pas directement adressées aux services déconcentrés sollicités, mais le seront sous le couvert de la ou des directions d'administration centrale concernées (Direction générale de la santé, Direction générale de l'alimentation, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes), en fonction des services déconcentrés sollicités à cet effet.

Les directions concernées effectueront une régulation des demandes, en fonction notamment de la programmation mise en place en matière d'inspection, du degré d'urgence de la demande et de la charge de travail qu'elle implique au regard des objectifs qu'elle poursuit.

S'agissant des demandes destinées aux services d'inspection des DDASS et des DRASS, l'agence inscrira ses demandes dans la procédure de programmation mise en place au niveau central, à compter de 2001. Ses demandes seront examinées par la commission de programmation, à l'instar des demandes des autres agences et des directions d'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et seront, le cas échéant, inscrites dans les priorités retenues au plan national. Seules les demandes ponctuelles liées à des événements imprévisibles et présentant un caractère d'urgence, pourront être examinées en cours d'année.

* * * * *

L'efficacité du dispositif de sécurité des aliments, tel qu'il résulte notamment de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998, suppose de la part de chacun un respect rigoureux des règles et principes énoncés dans la présente circulaire.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire part des difficultés de mise en oeuvre que vous pourriez rencontrer.

**La Directrice générale
de l'alimentation**

M. GUILLOU

**Le Directeur général
de la santé**

L. ABENHAIM

**Le Directeur général
de la concurrence, de la
consommation et de la
répression des fraudes**

J. GALLOT